



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

OPAC et OPHLM

Question écrite n° 377

Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question no 64246 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la rédaction actuelle de l'article R 421-18 du code de la construction et de l'habitat relatif aux règles de majorité concernant les décisions prises par les conseils d'administration des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC). En application de cet article, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du conseil, soit à au moins onze voix. Cette règle peut en effet avoir des conséquences pratiques importantes, notamment lorsque certains membres sont absents. Une proposition votée avec dix voix pour, une voix contre, trois abstentions et sept absents est ainsi considérée comme rejetée. C'est aberrant, compte tenu de ce que les règles de quorum sont déjà très strictes puisque, sur vingt et un membres, il faut que quatorze soient présents ou représentés. D'autre part, les règles de majorité pour les votes dans l'ensemble des assemblées locales et leurs établissements publics, y compris les OPHLM en vertu de l'article R 421-61-1 du CCH, s'appuient sur le nombre des membres présents et représentés et non sur le nombre total des membres de l'organe délibérant. En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les raisons justifiant le libelle exorbitant de l'article R 421-18 et s'il ne pense pas qu'il faudrait le modifier.

Texte de la réponse

L'article R. 421-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixe, en effet, pour les décisions prises par les conseils d'administration des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), des règles de majorité différentes de celles prévues par l'article R. 421-61-1 pour les décisions prises par les conseils d'administration des offices publics d'HLM. Cela s'explique par la différence de statut juridique entre les deux catégories d'organismes.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 377

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1252

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 652